



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0282 du 12/01/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0282, relative à la réalisation d'un projet de création d'un nouveau site de maintenance et de remisage ferroviaire à NICE-Lingostière sur la commune de Nice (06), déposée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, reçue le 09/12/2020 et considérée complète le 09/12/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/12/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 5a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une assiette de terrain de 13 000 m<sup>2</sup>, en la création d'un nouveau site de maintenance et de remisage ferroviaire d'une surface de plancher de 4 800 m<sup>2</sup>, de la façon suivante :

- construction de voies ferroviaires de service de 2 000 ml,
- construction d'un bâtiment en N+1 de 850 m<sup>2</sup>,
- aménagement de voiries et réseaux divers ;

Considérant que ce projet a pour objectif, dans le cadre du développement de la ligne des Chemins de Fer de Provence de Nice à Plan du Var, l'entretien et le remisage du matériel ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des parcelles anthropisées, potentiellement polluées,
- sur un réservoir de biodiversité SRCE « à préserver »,
- à proximité (300 m) de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre n°930020162 « Le Var » et de la zone Natura 2000 ZPS n° FR9312025 « Basse Vallée du Var »,

- en zone B1 et B2 du Plan de Prévention des Risques (PPR) sismique de Nice approuvé le 28 janvier 2019,
- en zone blanche, bleues (B4, B5, B6) et rouge (R1) du PPR Inondation de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011, et à proximité du vallon de Lingostière (R3),
- en zone de retrait gonflement argile moyen,
- à proximité d'habitations ;

Considérant l'importance et la durée des travaux prévus pendant deux ans ;

Considérant l'absence d'études au droit du secteur du projet sur :

- la pollution et la gestion des sols,
- les impacts du projet sur le risque inondation,
- la qualité de l'air,
- les nuisances sonores,
- le trafic supplémentaire induit par le projet ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine concernant :

- la gestion et l'utilisation des déblais issus des terrassements,
- les risques sanitaires liés à la qualité de l'air, aux nuisances sonores et aux vibrations autour du site pendant la phase travaux et la phase d'exploitation ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'un nouveau site de maintenance et de remisage ferroviaire à NICE-Lingostière situé sur la commune de Nice (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12/01/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement,

  
Fabrice LEVASSORT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**